

**CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 06 mars 2025 à 19h30** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

<b><u>Séance publique</u></b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2025 – APPROBATION
3	ADMINISTRATION GENERALE – VALIDATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 DECEMBRE 2024 RELATIVE À L'ELECTION DES CONSEILLERS DE LA COMMUNE D'OHEY AU CONSEIL DE POLICE DE LA ZONE DES ARCHES PAR LA PROVINCE DE NAMUR – PRISE D'ACTE
4	FINANCES – ZONE DE POLICE DES ARCHES- FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE POUR L'EXERCICE 2024 - APPROBATION
5	FINANCES – ZONE DE POLICE DES ARCHES- FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE POUR L'EXERCICE 2025 - APPROBATION
6	ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES 2024 - PRISE D'ACTE
7	FINANCES – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2025 - APPROBATION
8	QUESTIONS DES CONSEILLERS
<b><u>Séance à huis clos</u></b>	
9	PERSONNEL- RENFORCEMENT DU SERVICE TRAVAUX - CONTRAT DE REMPLACEMENT - PRISE D'ACTE
10	PERSONNEL - REORGANISATION DU SERVICE AES - CDD - PRISE D'ACTE
11	PERSONNEL - EPN - SUBSIDE AMI - ENGAGEMENT D'UN ANIMATEUR ATELIER - CDD - PRISE D'ACTE
12	ENSEIGNEMENT – DESIGNATION, SUITE A L'AUGMENTATION DE CADRE DU 20 JANVIER 2025 ET L'OUVERTURE D'UN MI-TEMPS SUR L'IMPLANTATION D'OHEY, D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 20 JANVIER 2025 AU 04 JUILLET 2025 – RATIFICATION
13	ENSEIGNEMENT – DESIGNATION, SUITE A L'AUGMENTATION DE CADRE DU 20 JANVIER 2025 ET L'OUVERTURE D'UN MI-TEMPS SUR L'IMPLANTATION DE HAILLOT, D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 20 JANVIER 2025 AU 04 JUILLET 2025 – RATIFICATION

14	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 27 JANVIER 2025 AU 31 MARS 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 31 MARS 2025 - RATIFICATION
15	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES SUITE A UNE AUGMENTATION DE CADRE EN MATERNELLE LE 20 JANVIER 2025 AU SEIN DE L'ECOLE COMMUNALE D'OHEY 2 – DESIGNATION DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE A PARTIR DU 23 JANVIER 2025– RATIFICATION
16	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, DANS UN EMPLOI NON-VACANT, À RAISON DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 27 JANVIER 2025 AU 28 AVRIL 2025, EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE PARENTAL DU 28 AOUT 2023 AU 28 AVRIL 2025 – RATIFICATION
17	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 20 JANVIER 2025 AU 4 JUILLET 2025 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE EN CONGE DE MALADIE DU 20 JANVIER 2025 AU 4 JUILLET 2025 – RATIFICATION
18	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A RAISON DE 5/24E PAR SEMAINE ET DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR « FLA » MATERNEL ET PRIMAIRE (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) A RAISON DE 2/26E ET 1/24E PAR SEMAINE À OHEY 2 - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS DES EMPLOIS VACANTS D'UNE DUREE ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 20 JANVIER 2025 AU 4 JUILLET 2025– RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestres et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

**Art. L1122-26 §1<sup>er</sup>** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

**§ 2** : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Art. L1122-27** : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

**Art. L1122-28** : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.